

Prime d'installation

Assistantes maternelles

Conditions de versement prime installation

De quoi s'agit-il ?

Vous venez de vous installer en tant qu'assistante maternelle et le service PMI du Conseil général vous a accordé un agrément. Vous êtes employée par un particulier et exercez à votre domicile ou en maison d'assistants maternels.

La prime à l'installation vous permet de diminuer les coûts liés à votre installation...

Quelle est la forme de l'aide ?

Le montant de la prime est de 300 €.

Lorsque vous exercez à domicile et résidez sur un territoire où le taux de couverture de l'offre d'accueil de la petite enfance est inférieur à la moyenne départementale (donnée déterminée par la Caf selon des critères nationaux), une majoration de 200 € peut vous être accordée par la Caf.

Pour bénéficier de la prime vous devez...

- Avoir obtenu l'agrément du Conseil général à compter du 1er janvier 2010 et terminé la formation initiale obligatoire avant l'accueil de l'enfant. (Si vous avez accueilli un premier enfant ou êtes agréée en fin d'année 2009, contactez la Caf pour vérifier votre éligibilité.)
- Être agréé(e) pour la 1ère fois et ne pas avoir perçu la prime dans un autre département.
- Formuler la demande dans un délai de 1 an maximum à compter de la date du 1er agrément
- Être en activité et présenter les 2 premiers bulletins de salaire.
- Vous engager à exercer comme assistante maternelle pendant 3 années.
- Respecter la tarification maximale de 5 Smic horaire par jour fixée à l'article D 531 10 du code de la Sécurité Sociale.

- Donner votre accord pour figurer sur le site internet de la Caf « mon-enfant.fr »

Ces conditions sont déclinées dans la « charte d'engagement réciproques » avec la Caf que vous devez accepter et signer.

Les étapes importantes pour en bénéficier

- Remplir l'imprimé de demande
- Signer la charte d'engagements réciproques en 2 exemplaires
- Réunir les pièces justificatives demandées
- Retourner le tout à la Caf au service indiqué sur l'imprimé de demande

Modalités de versement

La prime d'installation est versée dans la limite des crédits accordés à la Caf.

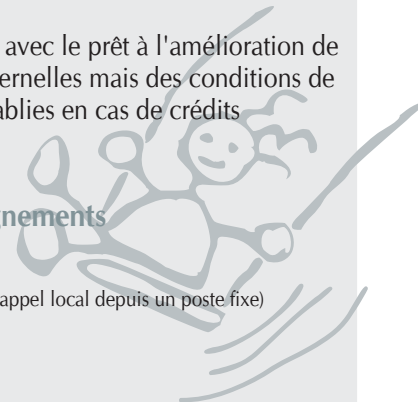
La prime est versée en une seule fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives (imprimé de demande, Rib, photocopie de la notification d'agrément, de l'attestation de formation, des 2 premiers bulletins de salaire, d'une pièce d'identité et la charte d'engagements réciproques signée en 2 exemplaires)

La prime est cumulable avec le prêt à l'amélioration de l'habitat assistantes maternelles mais des conditions de priorité peuvent être établies en cas de crédits insuffisants.

Pour plus de renseignements

www.caf.fr

0810 25 29 30 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)





Caf
du Finistère

Prime d'installation Pour une assistante maternelle nouvellement agréée

Allocataire Caf : OUI N° d'allocataire : _____
 NON

Nom : _____ Nom d'épouse (s'il y a lieu) _____

Prénom(s) : _____ Date de naissance : __/__/__

Adresse _____

Code Postal _____ Commune : _____

Téléphone : _____

@dresse courriel : _____

Agrément délivré le : __/__/__ par le conseil général de : _____

Conditions d'exercice : à domicile en maison d'assistant maternel

1^{er} mois d'activité _____ 20__

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) M(me) _____

Déclare solliciter l'attribution de la prime d'installation et **m'engager sur l'honneur à respecter les éléments figurant dans la charte d'engagements réciproques** dont j'ai pris connaissance (document annexé)

Autorise la publication de mes coordonnées sur le site Internet mon-enfant.fr.

Date : __/__/__

Signature

Pièces à fournir

Pour les assistant(e)s maternel(le)s allocataires :

- imprimé de demande complété et signé
- photocopie de la notification d'agrément
- photocopie de l'attestation de formation
- photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- charte d'engagements réciproques signée en 2 exemplaires
- relevé d'Identité Bancaire ou Relevé d'Identité Postal

Pour les assistant(e)s maternel(le)s non-allocataires

- imprimé de demande complété et signé
- photocopie de la notification d'agrément
- photocopie de l'attestation de formation
- photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- relevé d'Identité Bancaire ou Relevé d'Identité Postal
- photocopie recto/verso d'une pièce d'identité (carte nationale identité, passeport, carte de séjour en cours de validité)
- charte d'engagements réciproques signée en 2 exemplaires

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations fournies et autorise le traitement informatique des renseignements donnés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je prends connaissance du fait qu'elles pourront être vérifiées.

Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait.

Ce formulaire, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, est à retourner à l'adresse suivante : caisse d'Allocations familiales du Finistère, 1 rue Portzmoguer, 29 602 Brest Cedex 2



Prime à l'installation assistantes maternelles

**Charte
d'engagements
réciproques
entre l'assistante maternelle
nouvellement agréée et la Caf**



SOMMAIRE

3 Article 1 : Objet de la charte

4 Article 2 : Rôle et engagements des parties

5 Les engagements de l'assistante maternelle

- elle doit être agréée pour la première fois
- elle doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession
- elle doit renseigner ses disponibilités sur « mon-enfant.fr »
- dans la mesure du possible, elle doit être référencée auprès d'un ram
- en cas de non respect de ces engagements, elle doit rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

6 Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

7 Articles 3 et 4 : Durée, dénonciation et règlement des litiges

8 Signatures des parties

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistantes maternelles partant à la retraite et le nombre d'assistantes maternelles entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

De leur côté, les candidates à la profession d'assistante maternelle notent le coût de l'achat du matériel de puériculture et de sécurité, nécessaire à leur installation, dont elles doivent supporter la charge.

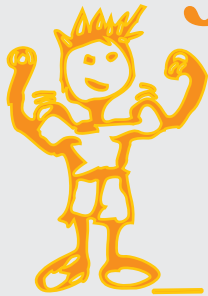
C'est pourquoi dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2009 à 2012, la Cnaf s'est engagée à ce que les Caf versent une prime d'installation aux assistantes maternelles nouvellement agréées relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.



Objet de la charte

La présente charte a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistante maternelle nouvellement agréée en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 1



Les engagements de l'assistante maternelle

Elle doit avoir été agréée pour la 1^{ère} fois

L'assistante maternelle, déclare avoir été individuellement agréée par le conseil général, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Elle déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, elle ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistante maternelle, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle a fourni l'imprimé de demande dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivrée par le Conseil général ou l'organisme de formation.

Elle s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du code de la Sécurité Sociale.

Elle doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistante maternelle, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, elle est amenée à cesser son activité, elle en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistante maternelle accueille toujours des enfants





Elle doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet « mon-enfant.fr »

L'assistante maternelle, s'engage à donner son accord au Conseil général pour figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistantes maternelles (Ram) ou à un tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistante maternelle elle-même).

Toutefois, dans le cas où le Conseil général n'a pas transmis la liste des assistantes maternelles agréées sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, elle s'engage à se soumettre à cette obligation.

En cas de non respect de ces engagements, elles doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistante maternelle ou de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistante maternelle durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Les engagements de l'assistante maternelle

Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à toutes les assistantes maternelles nouvellement agréées qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistantes maternelles (Ram) et en collaboration avec le Conseil général, des candidates à l'agrément et des assistantes maternelles nouvellement agréées.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistantes maternelles sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à une assistante maternelle sur des horaires spécifiques.

La Caf s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « mon-enfant.fr » contienne les coordonnées des assistantes maternelles et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil général nécessaires à l'exhaustivité de cette information.

Si elle est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistante maternelle, puisse participer à ce groupe si elle le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistantes maternelles de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro-crèche, au sein d'un service d'accueil familial ou en maison d'assistants maternels).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistantes maternelles les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles. Les assistantes maternelles pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistantes maternelles de l'intérêt à fréquenter un tel service et à participer aux activités. Il doit être tenu compte de la possible difficulté de mobilité liée au transport, aux enfants accueillis ou aux horaires d'ouverture.



Durée, dénonciation et règlement des litiges

Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistante maternelle, sans possibilité de renouvellement.

Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de problème, ou de dénonciation de la présente charte,

Nous vous invitons tout d'abord à prendre contact avec Myriam Thomas, responsable du service des aides financières individuelles à la Caf du Finistère qui pourra échanger avec vous sur les solutions possibles - 02 98 43 87 11

Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.



Les signatures des parties

l'assistante maternelle nouvellement agréée
ci-dessous désignée :

.....
(civilité, prénom et nom),

né(e) leà.....

demeurant
.....(n°, rue, CP et ville),

validité de l'agrément
du au

allocataire : non oui

n°allocataire :

d'une part,

la caisse d'Allocations familiales (Caf)
du Finistère,
dont le siège social est situé
1 rue Portzmoguer, 29602 Brest Cedex 2

représentée par
André Perros
en sa qualité de Directeur

d'autre part,

Cette charte d'engagements réciproques comporte 8 pages

Fait à, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'assistante maternelle
.....

Pour la Caf, son Directeur
André Perros

Quelques sites Internet à mettre dans vos favoris :

www.caf.fr

pour tout connaître sur vos droits aux prestations familiales et faire vos démarches en ligne

www.mon-enfant.fr

pour connaître les modes de gardes les plus proches de votre domicile

www.viesdefamille.fr

le site du magazine des allocataires des Caf pour vous documenter sur différents sujets liés à la famille